



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

laine

Question écrite n° 126625

### Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la classification de la laine brute en sous-produit de classe trois, prévue par un nouveau règlement européen. Sans retrait de ce texte, cela aura pour conséquence de nouvelles obligations réglementaires qui pénaliseront fortement la filière ovine qui peine à se relever malgré les efforts de la reconquête ovine. Une telle décision compromettrait grandement les efforts gouvernementaux et locaux entrepris. Ce texte prive les éleveurs ovins d'un revenu nécessaire et non négligeable et aggrave ainsi encore notre situation face à la concurrence mondiale devenue alors déloyale. La France ne produit que le dixième de ses besoins en laine, mettant ainsi en grand danger les quelques dernières et bien peu trop nombreuses entreprises de la transformation lainière françaises. Elle lui demande de bien vouloir revoir ce classement surprenant et dégradant pour la filière. La laine de mouton qui est un produit de l'élevage est un produit noble, renouvelable à l'infini, garant du maintien et du développement de l'élevage ovin en France.

### Texte de la réponse

Les sous-produits animaux sont définis comme étant des produits animaux ou d'origine animale non destinés à la consommation humaine, soit pour des motifs strictement réglementaires, soit par choix de leur détenteur. Les sous-produits animaux comprennent, à titre d'exemple, les laits ne répondant pas aux normes alimentaires, les déchets de découpes d'abattoirs et de boucherie, ou bien encore les laines et les peaux. La définition des sous-produits animaux, inscrite dans la réglementation européenne, ne traduit en aucun cas un jugement de valeur. Cette même réglementation classe les sous-produits animaux en trois catégories sur la base de leur risque potentiel pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement. Les laines appartiennent ainsi, au même titre que les issues d'animaux propres à la consommation humaine, à la catégorie 3, catégorie présentant le risque sanitaire le plus faible. Des obligations réglementaires portant sur la collecte, le transport ou le traitement se doivent néanmoins d'être respectées par les opérateurs. Toutefois, pour certains sous-produits ayant subi des traitements assainissements, leur mise sur le marché ne doit répondre à aucune exigence sanitaire particulière. Tel est le cas de la laine brute qui, une fois lavée ou traitée selon une méthode garantissant l'absence de risque sanitaire, n'est plus soumise à une quelconque restriction d'ordre sanitaire lorsque mise sur le marché. En résumé, la laine brute, avant qu'elle ne subisse un traitement assainissant, est bien considérée comme un sous-produit animal de catégorie 3 et des obligations réglementaires incombe à leurs détenteurs. En revanche, une fois la laine assainie, sa mise sur le marché ne doit satisfaire à aucune exigence sanitaire particulière. Les règles ici décrites sont d'essence communautaire ; elles sont d'application depuis 2003 et ont été révisées en 2011. Des modifications, telle que l'exclusion de la laine du champ d'application de la réglementation relative aux sous-produits animaux, ne sauraient être envisagées qu'au travers d'un processus de négociation entre les trois instances européennes, que sont le Conseil, le Parlement et la Commission. Or, actuellement, l'éventualité d'une réouverture des négociations n'est pas à l'ordre du jour.

### Données clés

Auteur : [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

**Circonscription** : Bouches-du-Rhône (14<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 126625

**Rubrique** : Élevage

**Ministère interrogé** : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

**Question publiée le** : 24 janvier 2012, page 763

**Réponse publiée le** : 6 mars 2012, page 2057